

Retrait minimum d'un FERR :

des retenues à la source dès janvier 2005



M^e RICHARD CHAGNON

www.cqff.com YVES CHARTRAND

Dans le *Bulletin d'information* 2003-7 publié le 12 décembre 2003, le ministère des Finances du Québec annonçait qu'à compter de juillet 2004, une retenue d'impôt à la source s'appliquerait aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec à l'égard du retrait minimum d'un FERR. Comme vous le savez, il n'y a normalement aucune retenue québécoise ou fédérale à l'égard du retrait minimum d'un FERR, sauf si le contribuable en fait la demande.

La retenue québécoise qui devait entrer en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2004 aurait été appliquée à des taux de 8 %, 16 % ou 20 % sur ce qui était appelé «le montant déterminé». Le taux de la retenue applicable aurait été fonction du total du retrait minimum applicable pour l'année et des autres retraits déjà effectués au moment où une somme provenant du FERR était versée au particulier.

Un calcul «régime par régime» devait s'appliquer : chaque FERR aurait eu son propre taux de retenue. Lors de ma visite à Québec pour le budget provincial du 30 mars 2004, j'avais profité de l'occasion pour poser quelques questions à une représentante du ministère des Finances. Je lui avais fait part de quelques inquiétudes à propos de cette nouvelle règle, notamment sur la façon de fixer... le montant déterminé dans certaines circonstances! La représentante du ministère des Finances a semblé croire que je divaguais quelque peu.

Il appert que l'ensemble des institutions financières ont divagué tout autant que moi. Ainsi, dans le *Bulletin d'information* 2004-5 du 12 mai 2004, le ministère des Finances du Québec précise ceci :

«Or, depuis l'annonce de ces modifications, plusieurs institutions financières ont fait part au ministère des Finances des difficultés qu'elles éprouvent, sur le plan informatique, pour établir le montant déterminé de l'année à l'égard d'un rentier à un moment quelconque.»

Des assouplissements et un report de la date d'application ont donc été annoncés le 12 mai par le ministère des Finances du Québec.

Report à janvier 2005

Dans un premier temps, il a été décidé que la retenue d'impôt à la source au Québec ne s'appliquerait qu'à compter du 1^{er} janvier 2005. Ainsi, la vie continue en 2004 selon les mêmes principes que vous avez toujours connus.

Dans un second temps, le ministère des Finances du Québec a décidé qu'il n'y aurait qu'un seul taux de retenue de 16 % pour les retraits de FERR et non plus les trois taux prévus (8 %, 16 % et 20 %), et ce, pour des fins de simplicité.

De plus, à compter de 2005, il n'y aura désormais qu'un seul taux québécois de retenue à la source, soit 16 %, pour tous les retraits impossibles de REER et non pas deux (16 % ou 20 %) comme c'est présentement le cas (au fédéral, il peut y en

Il n'y aura qu'un seul taux de retenue de 16 % pour les retraits de FERR.

avoir trois, soit 5 %, 10 % ou 15 % selon le montant).

Vous noterez cependant que les retraités qui ne paient pas d'impôt sur le revenu au Québec en raison d'un revenu fiscal relativement faible risquent de trouver cette retenue québécoise de 16 % sur un retrait de FERR définitivement trop élevée. Les plus mécontents seront sans doute les personnes âgées à revenus modestes, car à partir de janvier 2005, plusieurs vont financer sans intérêt le gouvernement du Québec dans l'attente de leur remboursement d'impôt l'année suivante. Évidemment, je suppose qu'il sera possible de demander une réduction administrative de la retenue à la source auprès de Revenu Québec. Toutefois, cela viendra avec la bureaucratie s'y rattachant, et ce, pour des montants pas nécessairement élevés, mais combien importants pour ces retraités. **OC**

Yves Chartrand, M.Fisc., est fiscaliste au CQFF et M^e Richard Chagnon, M.Fisc., est associé de Chagnon Vocelle SENC.